



OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE

DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

EJPD	28. JUN	90.059775							
GS	20	160							

Berne, le 27 juin 1990

A la Chancellerie fédérale

Aux Secrétariats généraux:

- du DFI
- du DMF
- du DFF
- du DFEP
- du DFTCE

Rapports entre le droit international et le droit interne au sein de l'ordre juridique suisse. Publication commune du 26 avril 1990.

Monsieur le Chancelier,  
Messieurs les Secrétaires généraux,

Le 5 juillet 1989, nous vous avons soumis pour avis une prise de position commune de l'Office fédéral de la justice et de la Direction du droit international public relative aux rapports entre le droit international et le droit interne au sein de l'ordre juridique suisse. Nous vous informions alors de notre intention de publier ce texte dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération. C'est aujourd'hui chose faite, et nous avons le plaisir de vous remettre sous ce pli un certain nombre de tirés à part du rapport en question.

- 2 -

Comme vous le savez, la délicate question de la prééminence du droit international sur le droit interne a suscité d'importantes discussions doctrinales en Suisse ces dernières années. Si le principe de la primauté du droit international dans l'ordre juridique international n'est en général pas contesté, les Etats jouissent d'une certaine liberté pour assurer sa mise en oeuvre. C'est à ce niveau que peuvent surgir des problèmes pratiques.

En décembre 1988, le Président de la deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral, aujourd'hui Vice-président du Tribunal fédéral, le Juge fédéral Robert Patry, avait pris contact avec le Directeur de l'Office fédéral de la justice pour lui suggérer d'avoir des entretiens sur les questions relatives aux rapports entre le droit international et le droit interne au sein de l'ordre juridique suisse. Ces échanges de vues ont eu lieu durant le premier semestre de 1989. C'est à cette occasion qu'avait été rédigée, par les services compétents de l'Administration fédérale, la prise de position commune citée en exergue.

Au cours de ces entretiens, une convergence de vue s'est dégagée sur le principe de la prééminence du droit international sur le droit interne, en dépit de l'apparition de certaines nuances sur l'un ou l'autre aspect particulier de la question.

Avec l'ouverture des négociations sur l'Espace économique européen, la question de la prééminence du droit international revient au premier plan. Après des années d'incertitudes, le rapport que nous vous remettons aujourd'hui a donc pour objectif de contribuer à l'émergence d'une certaine unité de doctrine au sein de l'Administration fédérale. Il met l'accent, notamment, sur la responsabilité commune de tous les organes de l'Etat dans la mise en oeuvre du principe de la primauté. Cette prise de position commune devrait constituer, en particulier, une référence utile lors de la rédaction des messages. Nous vous invitons par conséquent à la diffuser auprès de vos offices. Des

- 3 -

exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne (en joignant à la demande une étiquette collante avec l'adresse du destinataire).

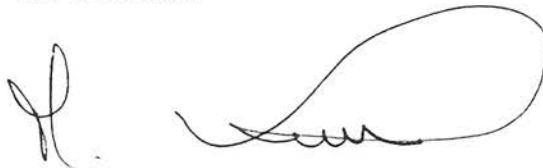
En vous remerciant encore de votre précieuse collaboration lors de la consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier, Messieurs les Secrétaires généraux, à l'expression de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE  
Le Directeur



Heinrich Koller

DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
Le Directeur



Mathias Krafft

Annexe mentionnée

(10 exemplaires en allemand / 8 exemplaires en français)

Copie pour information à:

- Chancellerie du Tribunal fédéral, Lausanne
- Chancellerie du Tribunal fédéral des assurances, Lucerne
- Secrétariat général du DFJP
- Secrétariat général du DFAE

(avec 3 exemplaires dans chaque langue en annexe)